

## Cahier de doléances du Tiers État de Lanvern (Finistère)

Cahier de doléances.

La paroisse de Lanvern pour les Etats généraux fixés par Sa majesté au 27 avril 1789.

Nous tous habitants de la paroisse de Lanvern âgés de 25 ans et au-dessus, puisque le roi notre sire et souverain seigneur veut bien se prêter à écouter favorablement nos observations et doléances, lui demandons,

1° La suppression du droit de franc-fief, ce droit si avilissant et si onéreux pour la majeure partie de la nation, et dont d'ailleurs la cause originelle ne subsiste plus ; cet impôt si odieux par sa nature et devenu insupportable par les extentions qui lui ont été données depuis quelques années.

2° Qu'il n'y ait plus de détreignables aux moulins, parce que les meuniers forcés de les prendre à ferme à des prix excessifs des seigneurs, perçoivent pour pouvoir vivre eux-mêmes plus qu'il ne leur est dû, et n'ont en nos campagnes ni poids ni balances, et si le colon en exige, ils ont le secret d'humecter les farines pour faire le poids, et contraignent cependant les moutaux, malgré l'abus évident, à moudre chez eux, et malgré cette criante injustice que souffrent d'ordinaire les plus misérables qui n'ont pas les facultés de se plaindre en justice, ni le talent de se défendre.

3° Qu'il soit mis taxe sur les laquais, les voitures, les chevaux, les chiens et chaque objet de luxe.

4° Qu'il soit expressément défendu de convertir les métairies en domaines congéables déjà trop multipliés, parce que les colons étant toujours tenus à des rentes trop excessives, ou ils sont obligés de faire exponse, ou on les congédie, ou on les force aux commissions gratuites qui les écrasent, lors même qu'ils ont le plus d'espoir de jouir des fruits de leurs propres travaux ; que les baillées ne soient plus données aux plus offrants, si le colon paye exactement et s'il n'est pas prouvé qu'il cause du scandale, que ces commissions soient abolies même pour les domaines existants.

5° Qu'il soit fait examen rigoureux des talents, des bonnes mœurs, du caractère et des vertus que doivent avoir ceux qui se proposent d'être promus aux grades de juges, et par conséquent d'avocats et notaires.

6° Qu'il soit défendu sous peine pécuniaire aux délibérants de paroisse de préférer un simple particulier aux avocats ou notaires royaux répandus dans les campagnes, dont les charges sont chères, quand il s'agira d'un greffier de délibérations, ou autres fonctions d'état de justice, et que les officiers établis dans chaque paroisse aient la préférence, et celles qui n'en ont pas emploieront le plus proche de leur bourg.

7° Que les capitations et 20<sup>èmes</sup> soient répartis sur les trois ordres, à proportion de la fortune de chaque individu.

8° Que les droits de champart, lods et ventes et autres charges onéreuses et viles qui ne nous laissent que les traces de la honteuse servitude, soient supprimés et abolis à jamais.

9° Que le Tiers soit admis dans tous les offices, emplois, charges et bénéfices du royaume, que dans toutes les cours et tribunaux souverains les juges soient au moins mélangés, pour exciter l'émulation entre les ordres et pour établir une impartialité essentielle.

10° Que désormais la base du revenu fiscal se trouve dans l'imposition sur les propriétés foncières, parce que le produit des terres est incontestablement la richesse la plus considérable et la plus solide, que tous les possesseurs de ces propriétés sans distinction soient assujettis dans une juste et égale proportion, d'après la fixation de l'impôt, modéré suivant les circonstances.

11° Que la corvée en nature soit enfin abolie et que les fonds nécessaires pour l'entretien et confection des

grandes routes soient levés de la manière la moins onéreuse, de façon que cette taxe soit supportée dans une juste proportion par tous les citoyens de quelque rang, état ou condition qu'ils puissent être.

~~12° Que chaque seigneur foncier ait droit de planter ses superficies, mais s'il négligeait, le domanier planterait à son profit.~~

Avant les signatures, le peuple assemblé a déclaré faire d'autres doléances et a demandé la nullité du douzième article raturé, même de la signature effacée du greffier.

12° Que les aides coutumières soient supprimées, que toute corvée soit déclarée franchissable et le domaine congéable à fief anomal converti en censive.